

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 24. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle principal des patentes de la perception de Papeete pour l'année 1882.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 58 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des patentes de la perception de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *trente et un mille cent quatre-vingt-sept francs trente et un centimes* ; savoir :

Contribution des patentes..... 31,187 31

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine *s. f.* de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 25. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle principal des patentes de Taravao pour l'année 1882.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881